

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Cour de cassation
2^{ème} chambre civile
6 décembre 2018

N° de pourvoi: 17-20146
Non publié au bulletin Rejet

Mme Flise (président), président
SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Spinosi et Sureau, avocat(s)

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 26 janvier 2017), que par un jugement du 19 mars 2015, un tribunal de grande instance a ordonné à la société Puerto 80 Projects SLU (la société), qui exploite un site internet intitulé « Rojadirecta », de procéder à la suppression sur ce site de tout contenu, en ce inclus les liens hypertextes, permettant de visionner en direct ou en léger différé les matchs de toute compétition organisée par l'association la Ligue de football professionnel (l'association), ainsi que toute rubrique consacrée exclusivement à ces contenus, sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard et par lien constaté qui commencera à courir le 8ème jour suivant la signification du jugement, et de rendre impossible pour l'avenir la mise en ligne des contenus précités incluant les liens hypertextes en rapport, sous la même astreinte; que par acte du 10 juillet 2015, l'association a saisi un juge de l'exécution en liquidation de l'astreinte ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de liquider l'astreinte à la somme de 300 000 euros, alors selon le moyen :

1°/ le juge de l'exécution ne peut modifier le dispositif de la décision de justice qui sert de fondement aux poursuites et doit liquider l'astreinte dans la limite fixée par la décision qui l'a ordonnée ; qu'en jugeant que la demande de liquidation d'astreinte était fondée pour soixante-trois liens, « peu important » que l'huissier de justice n'ait pas ouvert chacun de ces liens et n'ait visionné les neuf matchs qu'en utilisant certains d'entre eux, et en considérant qu'il était « inopérant » qu'un des liens hypertextes était indisponible lorsque l'huissier de justice a tenté de l'ouvrir et que ce dernier n'ait pu démarrer le visionnage d'un match en cliquant sur un deuxième lien hypertexte, quand l'obligation assortie d'astreinte prescrite par le jugement du 19 mars 2015 du tribunal de grande instance de Paris visait cependant à faire obstacle à la mise en ligne de tout contenu permettant de visionner effectivement les matchs organisés par l'association, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs, en violation de l'article R. 121-1, alinéa 2, du code des procédures civiles d'exécution, ensemble l'article 1355 du code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ;

2°/ que le juge ne peut prononcer la liquidation d'une astreinte sans s'assurer que le débiteur a manqué à l'obligation assortie d'astreinte ; qu'en jugeant que la demande de liquidation d'astreinte était fondée pour soixante-trois liens hypertextes, peu important que l'huissier de justice n'ait pas ouvert chacun de ces liens et n'ait visionné les neuf matchs qu'en utilisant certains d'entre eux, quand elle devait néanmoins vérifier, comme cela lui était demandé, si chacun de ces liens permettait effectivement de visionner en direct ou en léger différé depuis le territoire français les matchs organisés par l'association, ainsi que le prescrivait le jugement du tribunal de grande instance de Paris en date du 19 mars 2015, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 131-4 du code des procédures civiles d'exécution ;

3°/ qu'en retenant que, dès lors que la société exerçait un contrôle et une maîtrise éditoriale sur les contenus, celle-ci contrôlait nécessairement les liens figurant sur son site internet et n'y faisait figurer, conformément à son objet, que ceux permettant de visionner les matchs annoncés, sans qu'il puisse être utilement soutenu que les liens présents sur son site sous les rubriques de chacun des matchs ne permettraient pas de visionner ceux-ci, quand toutefois la qualité d'éditeur de la société ne pouvait la dispenser de s'assurer que chacun des soixante-trois liens hypertextes litigieux constituait bien un manquement à l'obligation assortie d'astreinte, la cour d'appel s'est fondée sur un motif inopérant, privant de nouveau sa décision de base légale au regard du même texte ;

4°/ qu'en considérant qu'il était inopérant qu'un des liens hypertextes était indisponible lorsque l'huissier de justice a tenté de l'ouvrir et que ce dernier n'ait pu démarrer le visionnage d'un match en cliquant sur un deuxième lien hypertexte, quand ces constats révélaient au contraire que les deux liens hypertextes ne permettaient pas de visionner en direct ou en léger différé depuis le territoire français les matchs organisés par l'association et ne constituaient donc pas un manquement à l'obligation assortie d'astreinte, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, en violation du même texte ;

Mais attendu, d'abord, que c'est sans excéder ses pouvoirs que la cour d'appel, qui n'a pas modifié le dispositif du jugement du 19 mars 2015 ni méconnu l'autorité de la chose jugée qui y est attachée, a retenu que la demande de liquidation d'astreinte était fondée pour soixante-trois liens recensés par l'huissier de justice dans son constat, peu important que ce dernier ne les ait pas tous ouverts et n'ait pas visionné tous les matchs, dès lors que la société, qui exerçait un contrôle et une maîtrise éditoriale sur les contenus, contrôlait nécessairement ces liens et ne faisait figurer sur son site que ceux permettant de visionner les matchs annoncés ;

Et attendu, ensuite, que, sous le couvert du grief non fondé de défaut de base légale au regard de l'article L. 131-4 du code des procédures civiles d'exécution, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion devant la Cour de cassation l'appréciation souveraine par la cour d'appel des éléments de fait et de preuve débattus devant elle relatifs au comportement de la société, débitrice de l'obligation assortie de l'astreinte ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Puerto 80 Projects SLU aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la société Puerto 80 Projects SLU et la condamne à payer à l'association Ligue de football professionnel la somme de 3 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du six décembre deux mille dix-huit.